Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 30/06/2014
Et publication en mairie du 1/07/2014

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2014 A 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents** : Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO , Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procurations :

- Monsieur Jean-François GIAUME donne procuration à Madame Anne RAINAUD
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI
- Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

12/ OBJET : « FRENCH RIVIERA PASS » - ADHÉSION DE LA COMMUNE- CONVENTION DE PARTENARIAT

Madame Pasquale HATTEMBERG, Adjointe au Maire expose à ses collègues

Dans le cadre de sa mission de promotion du tourisme de loisirs, l'Office du Tourisme et des Congrès de Nice a mis en œuvre en 2008 le dispositif « French Riviera Pass ».

Ce dispositif destiné aux visiteurs individuels se présente sous la forme d'une carte FNC de format carte bancaire ou d'un e-ticket, accompagné d'un guide d'utilisation qui présente, en 4 langues (Français, Anglais, Italien et Allemand) son mode d'emploi et ses avantages.

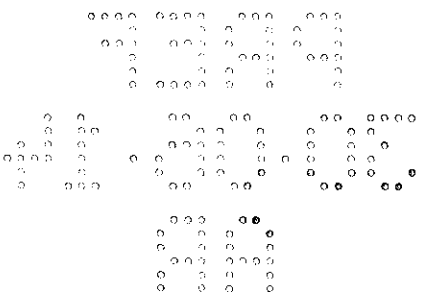

Le dispositif « French Riviera Pass » est défini, tarifé, promus et mis en vente par l'office du Tourisme et des Congrès de Nice dans ses bureaux d'accueil, sur ses sites internet, chez des partenaires et par tout autre moyen qu'il jugera utile pour développer ses ventes.

Le dispositif « French Riviera Pass » permet à ses bénéficiaires, pendant sa durée de validité, de disposer d'accès gratuits aux services de certains partenaires adhérents (musées, etc..) et / ou d'obtenir des réductions et avantages auprès d'autres partenaires (commerçants, restaurants, prestataires de services).

La Commune de Villefranche-sur-Mer souhaite s'inscrire dans ce dispositif en proposant une visite guidée complète de la citadelle et de la vieille ville, le vendredi matin, destinée aux détenteurs de la carte French Riviera Pass.

Le tarif proposé serait de 3 euros par personne, la gratuité étant appliqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Ces recettes seront perçues par la Régie de Recettes « Visites guidées ».

Elle leur propose :

⇨ De valider l'adhésion de la Commune de Villefranche-sur-Mer au dispositif « French Riviera Pass » proposé par l'office du Tourisme et des Congrès de Nice ;

⇨De valider les propositions de tarifs des visites guidées pour les détenteurs de cette carte ;

⇨De modifier la régie de recettes « visites guidées » pour permettre la perception des recettes provenant de la carte French Riviera Pass ;

⇨ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'office du Tourisme et des Congrès de Nice, dont un exemplaire était joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

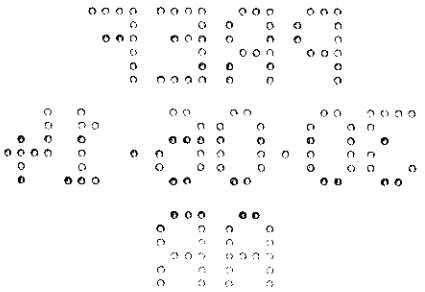

NICE CÔTE d'AZUR
Tourisme et Congrès
Convention and Visitors Bureau

FRENCH RIVIERA PASS®
CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES DE NICE, Etablissement Public Industriel et Commercial - Loi du 11 Juillet 1964 - Siret 395 235 047 00036 - NAF 7990Z - dont le siège est situé au : 5 Promenade des Anglais, BP 4079, 06302 Nice Cedex 4

représenté par Monsieur Denis ZANON, son Directeur général

ci-après dénommé « OTCN »

D'une part,

et,

La société COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER, service municipal Office de Tourisme, siret n° 210 601 597 00011, dont le siège social est situé Hôtel de Ville. La Citadelle – 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

représentée par Mr le Professeur Christophe TROJANI, son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de sa mission de promotion du tourisme de loisirs, l'OTCN a mis en œuvre, en 2008, le dispositif « French Riviera Pass® ». Ce dispositif destiné aux visiteurs individuels se présente sous la forme d'une carte NFC de format carte bancaire ou d'un e-Ticket accompagné d'un guide d'utilisation qui présente, en 4 langues (français, anglais, italien et allemand), son mode d'emploi et ses avantages.

Le dispositif « French Riviera Pass® » est défini, tarifé, promu et mis en vente par l'OTCN dans ses bureaux d'accueil, sur ses sites Internet, chez des partenaires et par tout autre moyen qu'il jugera utile pour développer ses ventes.

Le dispositif « French Riviera Pass® » permet à ses bénéficiaires, pendant sa durée de validité, de disposer d'accès gratuits aux services de certains partenaires adhérents (musées, etc..) et/ou d'obtenir des réductions et avantages auprès d'autres partenaires (commerçants, restaurants, prestataires de services).

Le Partenaire est désireux d'adhérer au dispositif « French Riviera Pass® ». La présente convention de partenariat vise à définir les conditions et modalités de l'accord passé entre les deux parties.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objectif du dispositif « French Riviera Pass® » est de faciliter, aux clientèles locales et touristiques, le séjour ainsi que la découverte du patrimoine et des richesses de Nice et de la Côte d'Azur. Dans cette optique, le « French Riviera Pass® » propose à ses bénéficiaires l'accès à différents services et prestations dans le domaine de la culture, des loisirs et divertissements, des transports ou du shopping, assorti d'avantages particuliers et/ou de tarifs attractifs.

ARTICLE 2 - ADHESION

2.1 Adhésion au dispositif « French Riviera Pass® » :

Par le présent contrat, le Partenaire déclare souscrire au dispositif « French Riviera Pass® » décrit dans l'exposé préalable.

2.2 Etablissement concerné :

Le Partenaire souscrit le présent contrat pour l'établissement suivant :

Nom de l'établissement : L'Office de Tourisme et de la Culture
Adresse : Jardin François Binon – 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Téléphone : 04.93.01.73.68
Correspondant : Madame Patricia BREGERE
Mail : patricia.bregere@villefranche-sur-mer.fr

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE

3.1 Obligations de l'OTCN :

L'OTCN s'oblige à respecter ses engagements vis-à-vis du Partenaire tels que décrits dans le présent contrat.

L'OTCN s'engage à favoriser la publicité et la vente du dispositif « French Riviera Pass® » en utilisant l'ensemble des moyens nécessaires. Il s'engage notamment à vendre les produits « French Riviera Pass® » dans ses bureaux d'accueil et sur ses sites Internet.

L'OTCN s'engage à fournir les équipements nécessaires à l'utilisation du dispositif « French Riviera Pass® » chez le Partenaire, à en assurer la maintenance et à réparer ou remplacer le matériel défectueux selon les conditions définies à l'article 5.1.

3.2 Obligation du partenaire :

Le Partenaire s'oblige à respecter ses engagements vis-à-vis de l'OTCN tels que décrits dans le présent contrat.

La participation au dispositif « French Riviera Pass® » est subordonnée à la signature du présent contrat et au strict respect par le Partenaire des obligations en découlant, tant vis-à-vis de l'OTCN que des publics qui accéderont aux établissements concernés.

Le Partenaire s'engage à diffuser, au sein des établissements mentionnés à l'article 2, les supports de communication du dispositif « French Riviera Pass® » qui seront mis à sa disposition par l'OTCN.

Le Partenaire autorise l'OTCN à citer l'établissement mentionné à l'article 2 dans le cadre des communications promotionnelles du dispositif « French Riviera Pass® ».

Le Partenaire assume l'entière et unique responsabilité personnelle et pécuniaire concernant la garde, la conservation et les risques de détérioration et/ou de perte et/ou de vol du matériel fourni par l'OTCN.

Le Partenaire s'engage à former son personnel à l'utilisation du dispositif « French Riviera Pass® ».

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

L'adhésion prend effet à la date du lancement de la programmation « French Riviera Pass® » 2014 et jusqu'au 15/04/2015.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, elle se poursuivra par tacite reconduction aux mêmes conditions, par période d'une année du 16 avril au 15 avril de l'année suivante.

En cas de dénonciation, les deux parties s'engagent à maintenir leurs conditions, jusqu'à la sortie de la nouvelle programmation.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES MOYENS

Les procédures ci-après, décrivent l'utilisation du dispositif « French Riviera Pass® »

5.1 Equipement des établissements :

L'OTCN met à disposition du Partenaire du matériel de contrôle d'accès répertorié dans le bon de livraison. Le matériel est défini en fonction des conditions d'utilisation du Partenaire.
Il peut s'agir de lecteur NFC et/ou lecteur de QR Code ou encore de smartphone NFC ainsi que des logiciels correspondants aux équipements délivrés.
Dans le cas spécifique des smartphones et en l'absence de réseau WIFI et/ou accès à internet disponible sur le(s) point(s) de contrôle, le Partenaire s'engage à payer l'abonnement data mobile de minimum 1 Go pour chaque smartphone à un opérateur de son choix.

Ce matériel reste la propriété de l'OTCN.

La mise à disposition de l'équipement s'accompagnera d'une installation et d'une démonstration auprès du personnel du Partenaire à une date convenue mutuellement. Cette démonstration comprendra l'ensemble des fonctionnalités à maîtriser dont principalement le contrôle de validité des « Pass » et les procédures à adopter en cas de non fonctionnement. Ces explications seront récapitulées dans un document écrit (« French Riviera Pass® - Aspects techniques et procédures »), remis au Partenaire.

La maintenance des appareils sera assurée par l'OTCN.
En cas de panne, l'établissement concerné par le présent contrat devra prévenir l'OTCN qui s'engage à réparer ou remplacer le matériel défectueux qui devra obligatoirement être restitué.
Dans le cas particulier des smartphones, le remplacement à la charge de l'OTCN est limité à un exemplaire.
Dans l'intervalle de temps et en l'absence de matériel de contrôle ou de liaison internet, l'établissement devra relever manuellement les numéros des cartes/e-Tickets des clients « French Riviera Pass® » qui se présenteront ainsi que la date et l'heure de visite.

L'OTCN s'engage à payer les entrées de ces clients au tarif convenu à l'article 6.

Le Partenaire sera responsable des pertes ou vols de matériels, qui lui seront facturés par l'OTCN à prix coutant.

En fin de contrat, l'ensemble des matériels devra être restitué sans délai à l'OTCN, le Partenaire assumant la responsabilité de tout manquant ou appareil définitivement endommagé.

5.2 Visite et contrôle du client porteur du « French Riviera Pass® » :

Le visiteur porteur d'une carte/e-Ticket du dispositif « French Riviera Pass® » se présente au comptoir de l'établissement.

L'agent d'accueil vérifie la validité de la carte/e-Ticket grâce au matériel mis à sa disposition, autorise ou refuse l'accès.

5.3 Guide d'utilisation :

Le guide d'utilisation en 4 langues délivré aux acheteurs du dispositif en même temps que le « Pass » consacrera une présentation de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent contrat. Ces informations (visuels et textes) seront également publiées sur les pages web du site de l'OTCN consacrées au « French Riviera Pass® ».

Sur la base des informations fournies par le Partenaire et de ses propres bases de données, l'OTCN soumettra au Partenaire une présentation au format et en français pour relecture.
Une fois la présentation en français validée (BAT avec signature), l'OTCN se chargera des traductions.

Le Partenaire s'engage à communiquer à l'OTCN l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, en renvoyant dans les délais les documents qui lui seront adressés chaque année et en mettant à jour les données relatives aux établissements concernés (fermetures pour travaux...).

Le contenu et les photographies transmises à l'OTCN par le Partenaire doivent être « libres de droit », ce à quoi il s'engage expressément.

A chaque édition du guide, l'OTCN soumettra au Partenaire les pages le concernant pour relecture et correction/validation.

ARTICLE 6 – TARIFS, PARTICIPATIONS FINANCIERES ET FACTURATION

L'ensemble des frais de conception (en particulier l'édition du guide pratique), de gestion, de marketing, de promotion et de commercialisation du dispositif « French Riviera Pass® » est pris en charge par l'OTCN.

En contrepartie, compte tenu des perspectives de vente et de la visibilité apportée, le Partenaire accorde :

- une tarification spécifique à l'OTCN pour les porteurs de cartes du dispositif « French Riviera Pass® » : **Tarif adulte : 3 €.**
  prix exprimés ttc

- une tarification spécifique pour les enfants accompagnant le détenteur de la carte « French Riviera Pass® » : Moins de 12 ans. **Tarif enfant : 0 € .**

- un maximum de 100 gratuités pour l'établissement concerné (cartes VIP non commercialisées par l'OTCN) à destination de la presse en particulier mais également des guides touristiques, des tour-opérateurs...

La facturation des entrées sera adressée à l'OTCN.

Les tarifs et avantages accordés pourront être rediscutés, si nécessaire, par l'OTCN et son Partenaire pour l'année suivante au plus tard le 15 avril. Cette négociation donnera lieu à un avenant annuel signé des deux parties et annexé au présent contrat.

ARTICLE 7 - FICHIERS

Tous les fichiers du « French Riviera Pass® » sont propriété de l'OTCN.

Le Partenaire est informé que, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles communiquées. Il s'engage donc à satisfaire à l'exercice de ce droit si l'usager en faisait la demande directement ou via l'OTCN.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET LITIGES

La responsabilité de l'OTCN ne saurait être recherchée ou retenue en cas de litige ou de dommage survenant lors du déroulement de la visite d'un porteur de carte du dispositif « French Riviera Pass® » dans un établissement du Partenaire ou à l'occasion d'une prestation de services rendue par ce dernier.

Le Partenaire s'engage à apporter ses meilleurs efforts pour résoudre les réclamations éventuelles des usagers et satisfaire leurs attentes.

Il devra relever et garantir l'OTCN de toutes conséquences pécuniaires résultant des réclamations des bénéficiaires du dispositif, relatives à des griefs lui étant imputables.

ARTICLE 9 - RESILIATION

L'OTCN pourra exclure les établissements du Partenaire du dispositif « French Riviera Pass® », en mettant fin sans indemnité au présent contrat, en cas de non-respect des obligations découlant de la présente convention, et ce, huit jours après une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces obligations, restée infructueuse ou en cas de manquements répétés de la part du Partenaire ;

Toute tolérance de l'OTCN manifestée à l'occasion d'une violation par le Partenaire de l'une ou l'autre de ses obligations ne saura être considérée comme une renonciation de sa part à invoquer un manquement ultérieur de même nature et à résilier s'il y a lieu le présent contrat sans indemnité.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer et à protéger les informations confidentielles qui lui seraient communiquées par l'autre partie durant l'exécution de la convention et à faire respecter cette obligation de discrétion par son personnel.

L'OTCN et le Partenaire s'engagent notamment à la plus grande discrétion en ce qui concerne les tarifs découlant du présent accord.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DE LA MARQUE

Le Partenaire reconnaît à l'OTCN la propriété de la marque « French Riviera Pass® » et les droits exclusifs y afférents.

Le Partenaire ne pourra en aucun cas s'approprier cette marque, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers, sur l'utilisation de cette marque.

En conséquence, le Partenaire ne pourra faire usage de la marque « French Riviera Pass® » que dans le cadre du présent contrat. Il ne pourra l'utiliser, même partiellement, dans sa propre dénomination ou raison sociale ou à titre d'enseigne et devra en cesser tout usage sous quelque forme que ce soit à la fin du contrat.

Si des suggestions ou formulations du Partenaire étaient reprises dans la mise en œuvre du dispositif, ce dernier ne pourra prétendre à aucun droit que ce soit sur ces éléments.

ARTICLE 12 – NULLITE RELATIVE

La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat ne pourra en soi, entacher de nullité les autres dispositions qui continueront de s'imposer aux parties avec toute leur vigueur.

Toutefois en cas de nullité d'une ou plusieurs dispositions du contrat, les parties s'obligent à se rapprocher afin de remplacer la clause entachée de nullité par une disposition conforme à l'esprit et à l'économie ayant gouverné la rédaction de la disposition annulée.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE – LITIGES ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat est soumis au droit français.

En l'absence de toute conciliation, tout litige éventuel pouvant survenir dans l'exécution, ou pour l'interprétation des présentes ou de leurs suites, devra être porté devant les tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Grande Instance de NICE, nonobstant appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

Fait à Nice en quatre exemplaires, le …. / …. / ….

Pour l'OTCN,
Le Directeur Général

Denis ZANON

Pour le Partenaire,
Le Maire

Pr Christophe TROJANI

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 30/6/14
Et publication en mairie du 1/7/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES — ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2014 A 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents** : Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO , Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procurations :

- Monsieur Jean-François GIAUME donne procuration à Madame Anne RAINAUD
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI
- Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

13/ OBJET : CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN INTERCOMMUNAL – BRIGADE NOCTURNE INTERCOMMUNALE – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL.

Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Adjoint au Maire expose à ses collègues

Par délibération en date du 30 juillet 2008, le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Mer avait adhéré au principe de création d'une brigade nocturne de police municipale par une mutualisation d'agents de police municipale avec les communes du canton de Villefranche-sur-Mer, répondant aux dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Lors de ce même conseil, le Conseil Municipal avait adopté le principe de la création d'un Centre superviseur Urbain (C.S.U.) et décidé d'en confier la gestion au SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Par délibérations du 15 juillet 2009 et 22 juin 2011, le Conseil Municipal avait adopté les trois projets de convention de coordination permettant le fonctionnement de ce Centre de Surveillance Urbain.

Ces trois conventions portaient sur :

- La mutualisation à intervenir entre les Maires des Communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu sur Mer, Eze et Saint Jean Cap Ferrat,

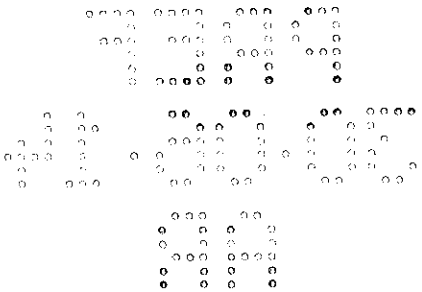

- La mise à disposition des services à intervenir entre les Maires des Communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu sur Mer, Eze et Saint Jean Cap Ferrat,
- La convention de coordination à intervenir entre les Communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu sur Mer, Eze et Saint Jean Cap Ferrat,
- La convention de coordination à intervenir entre les Communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu sur Mer, Eze et Saint Jean Cap Ferrat et le Préfet des Alpes-Maritimes,

Ces conventions ont été signées le 23 septembre 2013 et légalisées en Préfecture le 22 octobre 2013.

Les locaux du CSU Intercommunal seront installés sur la Commune de Eze, dans des locaux communaux, dans le cadre d'une mise à disposition au profit du SIVOM.

Cette brigade intercommunale comprendra sept agents (dont un Chef de Service) de la Police Municipale pour la brigade nocturne et quatre agents pour assurer le visionnage des caméras.

Il leur propose :

- De valider la mise à disposition de deux brigadiers chefs en poste actuellement à la Police Municipale de Villefranche-sur-Mer, au profit du SIVOM de Villefranche-sur-Mer, pour intégrer la brigade nocturne intercommunale pour une année à compter du 1er septembre 2014. Le Comité Technique Paritaire avait validé cette mise à disposition lors de sa séance du 28 février 2014 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 30/06/14
Et publication en mairie du 1/7/2014

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2014 A 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO , Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procurations :

- Monsieur Jean-François GIAUME donne procuration à Madame Anne RAINAUD
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI
- Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

14/ JARDIN D'EVEIL LES CAPUCINES. INTEGRATION DANS LE CONTRAT ENFANCE EN QUALITE DE JARDIN D'ENFANTS.

Madame Catherine BARRAJA, Adjointe au Maire expose à ses collègues

Le jardin d'éveil « Les Capucines » a ouvert ses portes en février 2012.

Cette structure accueille les enfants de 2 à 4 ans, ayant déjà acquis une autonomie.

Agréé pour une capacité de 17 places, ce nouveau type de structure s'intégrait dans un programme expérimental de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au niveau national, l'expérimentation menée s'est avérée peu satisfaisante.

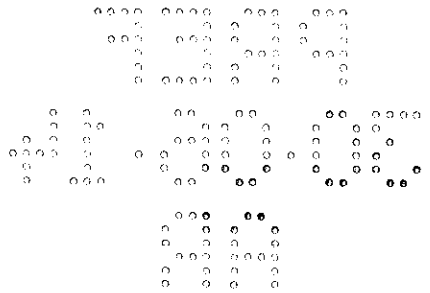

Afin d'intégrer cette structure dans un financement de la Caisse d'Allocations Familiales, deux options s'offrent à la commune quant au choix du mode de structure :

- un établissement d'accueil de la petite enfance (EAJE) ;
- un jardin d'enfants.

Le premier type de structure accueille les enfants jusqu'à 4 ans.

Le second est une structure d'éveil réservée aux enfants de 2 à 6 ans. Le taux d'encadrement pour les enfants de 3 à 6 ans est d'un professionnel pour 15 enfants en moyenne. L'effectif du personnel placé auprès des enfants de moins de 3 ans est d'un professionnel pour 8 enfants.

Le jardin d'enfants ouvre droit à la prestation de service unique (PSU) versée par la C.A.F. En outre, le jardin d'enfants est éligible au contrat enfance jeunesse signé avec la C.A.F.

Le jardin d'éveil « Les Capucines » pourrait être agréé pour une capacité d'accueil de 20 places s'il était transformé en jardin d'enfants.

Elle leur propose d'opter pour la transformation de la structure « Les Capucines » en jardin d'enfants et de solliciter de la Caisse d'Allocations Familiales son intégration dans le Contrat Enfance Jeunesse, pour une capacité d'accueil de 20 enfants à compter du 1er septembre 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

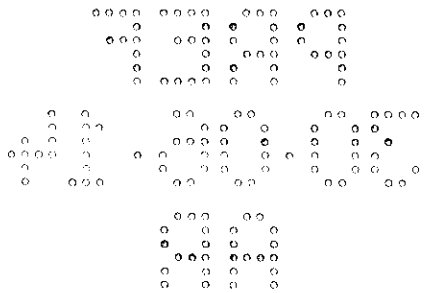

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 30/06/14
Et publication en mairie du 1/7/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2014 A 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq juin le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO , Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procurations :

- Monsieur Jean-François GIAUME donne procuration à Madame Anne RAINAUD
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI
- Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

15/ OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Adjoint au Maire, expose à ses collègues

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 9 mai 2014, a invité les communes à désigner un correspondant défense ayant vocation à devenir un interlocuteur privilégié des autorités militaires au niveau départemental.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information, de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département.

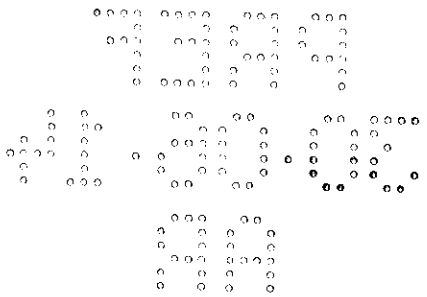

Le premier domaine de leur mission concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense.

Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec volontariat, les militaires et la réserve militaire. Il doit être en mesure d'informer ses administrés des modalités de la journée d'appel de préparation à la défense, à laquelle participent les jeunes Françaises et Français.

Enfin le troisième concerne le devoir de mémoire.

Placé auprès du Maire, le correspondant défense aura un rôle essentiellement informatif.

A cet égard, il sera chargé de développer une connaissance particulière de la défense ainsi que de ses acteurs. Pour cela, il sera le destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense, information qu'il pourra au besoin compléter et à sa demande par le biais de l'autorité militaire territoriale.

Le correspondant défense sera en contact régulier avec les forces implantées sur le territoire du département et sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il pourra avoir un rôle actif dans l'organisation des manifestations publiques auxquelles participent les armées et la gendarmerie.

Il leur propose de procéder à la désignation d'un correspondant défense.

Il leur propose la candidature de Monsieur Robert BOJANOVICH, Conseiller Municipal.

Après avoir procédé à la désignation de ce représentant à main levée,

Monsieur Robert BOJANOVICH est désigné par :

26 voix pour
2 voix contre (Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA)
1 Abstention (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN)

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI
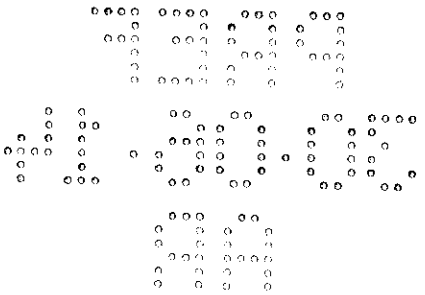
La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives